



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Code d'occupation et
d'utilisation de Tshitassinu
N°2017-01**

Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

N° 2017-01

Entrée en vigueur le 20 février 2017

- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer le respect, la protection et la continuité des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des Pekuakamiulnuatsh sur Tshitassinu;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité de développer une Politique d'utilisation du territoire, y incluant une stratégie d'occupation afin d'assurer l'occupation, l'utilisation et la gestion millénaire de Tshitassinu;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter de tels encadrements en vertu du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, lequel est notamment reconnu, affirmé et protégé aux termes de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;
- ATTENDU QUE Tshitassinu représente les fondements de nos valeurs, de notre identité, de notre patrimoine, de notre appartenance et de notre engagement;
- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, afin d'assurer l'occupation et l'utilisation harmonieuse de Tshitassinu par les Pekuakamiulnuatsh et la protection de l'environnement, d'adopter un code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger la Politique de construction de camps, la Procédure concernant la transmission d'un chalet non-autochtone à un autochtone, ainsi que tous leurs amendements;
- EN CONSÉQUENCE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.



Adopté le 14 février 2017
En vigueur 20 février 2017

Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu



Adopté le 14 février 2017
En vigueur 20 février 2017

Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Valeurs éthiques des Pekuakamiulnuatsh

Tout Pekuakamiulnu doit respecter les valeurs propres à notre Première Nation tirées de la Politique d'affirmation culturelle (PAC) des Pekuakamiulnuatsh adoptée en 2005. Ces valeurs sont le respect, l'entraide, le partage, l'esprit familial et l'amour de nos enfants. Nos actions et nos comportements doivent aussi démontrer notre fierté par rapport à nos origines, nos valeurs et notre culture. Inspirées de la PAC, les valeurs éthiques qui suivent doivent dicter nos faits et gestes lors de la pratique d'ilnu aitun.

Une nation fière de ses origines

Dans l'esprit de transmission des savoirs et des connaissances entourant les diverses formes d'habitation traditionnelles de notre Première Nation, le Pekuakamiulnu :

- Privilégie les tentes et carrés de tente pour l'occupation du territoire, avant d'envisager les modes contemporains.

Le respect

Le Pekuakamiulnu en respect de la Terre mère :

- Prélève uniquement le gibier qui lui est nécessaire afin de maintenir la présence du gibier;
- Pratique la chasse et le piégeage de façon respectueuse entourant l'animal;
- Évite de gaspiller le gibier;
- Dispose ses ordures ménagères aux endroits prévus à cette fin.

Tout Pekuakamiulnu :

- Occupe le territoire en respect des autres utilisateurs, ce respect étant mutuel;
- Respecte l'opinion et les connaissances des aînés et sait les écouter;
- Respecte les biens d'autrui;
- Collabore et s'entend avec les gardiens de territoire lorsqu'il pratique ilnu aitun sur Peikutenussi.

L'entraide

Tout Pekuakamiulnu :

- Porte assistance à toute personne se trouvant dans une situation nécessitant de l'aide en territoire;
- Offre à d'autres Pekuakamiulnuatsh le transport en territoire lorsqu'il s'y rend pour ses propres besoins.

Le partage

Tout Pekuakamiulnu :

- Prélève à des fins de partage avec les aînés ou les familles dans le besoin;
- Partage, pour les fins de consommation personnelle, toute ressource faunique et floristique prélevée.

Le partage (suite)

Tout Pekuakamiulnu :

- Partage le territoire avec les autres utilisateurs, plus particulièrement avec tout Pekuakamiulnu;
- Favorise le partage des connaissances traditionnelles et la transmission du savoir, le territoire constitue un lieu propice à cette transmission;
- Prélève les ressources fauniques et floristiques selon ses propres besoins et sans excès afin de contribuer à leur pérennité et permettre que d'autres puissent aussi les prélever pour des fins de subsistance et culturelle;
- Informe Pekuakamiulnuatsh Takuhikan des endroits où il pratique ilnu aitun dans le but de réagir à tout développement pouvant y nuire.

L'esprit familial

Tout katipelitak :

- Permet à tout membre de sa famille d'occuper et d'utiliser le Peikutenussi pour les fins d'ilnu aitun.

L'amour de nos enfants

Tout Pekuakamiulnu :

- Transmet ilnu aitun aux générations actuelles et futures en lien avec leur identité et la pérennité de notre Première Nation.

TABLE DES MATIÈRES

VALEURS ÉTHIQUES DES PEKUAKAMIULNUATSH	I
CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES ..	1
SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 <i>Titre du Code</i>	1
1.2 <i>Les objectifs</i>	1
1.3 <i>Les principes</i>	1
1.4 <i>Défense des activités traditionnelles</i>	1
1.5 <i>Territoire d'application</i>	1
SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.6 <i>Définitions</i>	2
1.7 <i>Interprétation du texte</i>	5
1.8 <i>Unité de mesure</i>	5
1.9 <i>Incorporation par référence</i>	5
1.10 <i>Validité</i>	5
1.11 <i>Dispositions antérieures</i>	6
SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
1.12 <i>Administration du code</i>	6
1.13 <i>Pouvoirs de la Direction Droits et protection du territoire</i>	6
1.14 <i>Registre</i>	6
CHAPITRE 2	
IMPLANTATION DE BÂTIMENT SUR TSHITASSINU	7
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
2.1 <i>Exigences relatives à l'occupation permanente ou temporaire</i>	7
2.2 <i>Activités prévues au Code ethnoculturel</i>	7
2.3 <i>Obligations générales</i>	7
2.4 <i>Affichage du numéro d'identification</i>	8
2.5 <i>Réglementation des autres instances</i>	8
2.6 <i>Limite des responsabilités</i>	8
2.7 <i>Certificats d'occupation</i>	8
SECTION II DROIT D'OCCUPATION PERMANENTE	8
2.8 <i>Application</i>	8
2.9 <i>Certificat d'occupation permanente</i>	8
2.10 <i>Admissibilité au certificat d'occupation</i>	8
2.11 <i>Renseignements et documents requis</i>	9
2.12 <i>Conditions de délivrance du certificat d'occupation permanente</i>	9
2.13 <i>Durée de validité d'un certificat d'occupation permanente</i>	9
2.14 <i>Nouvelle demande</i>	10
2.15 <i>Engagement du Propriétaire</i>	10
SECTION III NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	10
2.16 <i>Bâtiment</i>	10
2.17 <i>Occupation du terrain</i>	10
2.18 <i>Implantation</i>	10
2.19 <i>Installation sanitaire</i>	10
2.20 <i>Bâtiments accessoires</i>	11
2.21 <i>Déboisement</i>	11
2.22 <i>Aménagement d'une ouverture</i>	11
2.23 <i>Barrière et clôture</i>	11

2.24	Voie d'accès.....	12
2.25	Droits acquis	12
2.26	Réparation	12
2.27	Remplacement d'une construction non conforme	12
2.28	Non-retour d'une construction non conforme	12
2.29	Camp détruit ou incendié.....	12
2.30	Abandon	12
SECTION IV	DROIT D'OCCUPATION TEMPORAIRE	13
2.31	Application	13
2.32	Durée de l'occupation temporaire.....	13
SECTION V	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS TEMPORAIRES	13
2.33	Implantation	13
2.34	Déboisement.....	13
2.35	Aménagement d'une ouverture	14
2.36	Barrière et clôture	14
2.37	Voie d'accès.....	14
SECTION VI. NORMES PARTICULIÈRES POUR CERTAINS BÂTIMENTS.....		14
2.38	Bâtiments traditionnels	14
2.39	Roulotte à titre de bâtiment temporaire	14
2.40	Certificat d'occupation temporaire pour roulotte.....	15
CHAPITRE 3		
TRANSFERT DE CAMP.....		15
3.1	Application	15
3.2	Transaction	15
3.3	Restriction.....	15
3.4	Délivrance d'un certificat d'occupation suite à un transfert	15
3.5	Succession	15
3.6	Déclaration sous serment.....	16
3.7	Transfert d'un camp d'un kakussesht.....	16
CHAPITRE 4		
GESTION DES PEIKUTENU UNATUHUSIAU		17
4.1	Application	17
4.2	Rôles du katipelitak.....	17
4.3	Responsabilités du katipelitak	17
4.4	Droit du katipelitak	18
4.5	Restrictions	18
4.6	Transfert et inscription du titre de katipelitak.....	18
4.7	Critères de sélection	18
4.8	Inscription au registre	19
4.9	Annulation du titre de katipelitak.....	19
4.10	Inscription du transfert posthume (après décès)	20
CHAPITRE 5		
TERRAIN SOUS LA RESPONSABILITÉ DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN		21
5.1	Application	21
5.2	Terrains sous la responsabilité de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	21
5.3	Gestion des terrains.....	21
5.4	Désignation de terrains.....	21

CHAPITRE 6

KANATSHISHKATUNANUATSH21

- 6.1 Application 21
- 6.2 Désignation d'un kanatshishkatunanuatsch 22
- 6.3 Gestion d'un kanatshishkatunanuatsch 22

CHAPITRE 7

RÉCOLTE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE23

- 7.1 Application 23
- 7.2 Admissibilité 23
- 7.3 Récolte de la matière ligneuse 23
- 7.4 Restrictions 23
- 7.5 Vente à des fins commerciales 23

CHAPITRE 8

PROCÉDURES, SANCTION ET RECOURS24

- 8.1 Contravention au code 24
- 8.2 Avis de correction 24
- 8.3 Autres recours 24
- 8.4 Registre des infractions 24

CHAPITRE 9

DÉFENSE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES25

- 9.1 Admissibilité 25
- 9.2 Traitement de la demande 25
- 9.3 Droit de dépôt d'une défense 25
- 9.4 Défense du détenteur d'un certificat 25
- 9.5 Limitations 25

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES26

- 10.1 Abrogation 26
- 10.2 Dispositions transitoires 26
- 10.3 Entrée en vigueur 26

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du Code

Le présent code est intitulé « Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu » et porte le numéro 2017-01.

1.2 Les objectifs

Le présent code a pour objectifs :

- a) de permettre aux *Pekuakamiulnuatsh* d'occuper et d'utiliser *Tshitassinu* dans un cadre structuré et reconnu;
- b) d'augmenter l'accessibilité au territoire;
- c) de favoriser une cohabitation harmonieuse;
- d) de clarifier les procédures et les mesures à respecter par les *Pekuakamiulnuatsh* en matière d'occupation et d'utilisation de *Tshitassinu*;
- e) de favoriser un accès équitable à *Tshitassinu*.

1.3 Les principes

Les principes suivants sont à la base du présent code :

- a) le respect des valeurs familiales en territoire;
- b) la cohabitation harmonieuse entre les membres de la communauté et avec les autres nations;
- c) un accès équitable au territoire aux *Pekuakamiulnuatsh*;
- d) le respect de l'environnement.

1.4 Défense des activités traditionnelles

Conformément au chapitre 9, tout *Pekuakamiulnu* s'étant conformé au présent code ainsi qu'à toutes les règles, procédures, politiques et codes de pratique adoptés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* concernant la pratique d'*ilnu aitun* et qui ferait l'objet de poursuites judiciaires résultant de celle-ci, pourra requérir la défense de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

1.5 Territoire d'application

Le présent code s'applique à l'ensemble de *Tshitassinu* des *Pekuakamiulnuatsh*, à l'exclusion du territoire de l'*ilnussi* de Mashteuiatsh. Bien que *Tshitassinu* inclut habituellement le territoire de l'*ilnussi* de Mashteuiatsh, aucune des dispositions du présent code ne s'applique sur le territoire de l'*ilnussi* malgré l'utilisation du terme *Tshitassinu*.

Outre les situations prévues au présent code, des modalités particulières à certains territoires peuvent être définies dans le *Plan d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu* qui est complémentaire à ce code. Il est donc nécessaire de se référer à celui-ci.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.6 Définitions

Pour l'interprétation du présent code, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent code.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent code doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent code.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent code sont définis comme suit :

Artéfact

Objet façonné par l'humain relié aux activités ancestrales des *Pekuakamiulnuatsh* et susceptible de représenter un intérêt historique, culturel, anthropologique ou archéologique;

Bâtiment

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, ayant une toiture supportée par des poteaux, perches et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, et occupés pour les fins de la pratique d'*ilnu aitun*. Un *bâtiment* peut être assemblé de façon durable (*camp*) ou de façon temporaire (tentes, carrés de tentes, etc.);

Bâtiment traditionnel

Type de *bâtiment* privilégié par les *Pekuakamiulnuatsh* en raison de leur utilisation traditionnelle, soit les tentes et carrés de tente;

Cabinet à fosse sèche

Un cabinet d'aisance sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée qui ne reçoit que les matières fécales et l'urine;

Camp

Tout *bâtiment* aménagé de façon durable et bénéficiant d'une longue durée de vie et dont la structure, les composantes et l'installation ne favorisent pas des déplacements fréquents. Les *bâtiments* pourvus d'eau courante, les *camps* rustiques équipés sommairement et les chalets sont considérés être des *camps*;

Carré de tente

Bâtiment traditionnel fait avec des armatures ou de perches en bois recouvert d'une toile et reposant sur une plate-forme;

Construction

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les roulottes, les tentes, les carrés de tentes, les *camps*, les clôtures et les *camps* rustiques sommairement équipés;

Direction - Droits et protection du territoire

Unité administrative responsable de la gestion, du suivi et de l'application du présent code. Inclus également ses fonctionnaires;

Famille

Le conjoint, marié ou de fait, c'est-à-dire en relation conjugale depuis au moins un an, ainsi que les personnes ayant le même lien de parenté direct ascendant (parents, grands-parents ou arrière-grands-parents), descendant (enfant, petits-enfants, arrière-petits-enfants, arrière-arrière-petits-enfants) ou collatéral (frères, sœurs, neveux, nièces, oncles, tantes);

Famille immédiate

Le conjoint *Pekuakamiulnu* marié ou de fait, en relation conjugale depuis au moins un an, les père et mère, l'enfant, l'enfant du conjoint et les grands-parents d'un *Pekuakamiulnu*;

Héritiers

Désigne les personnes bénéficiaires de la totalité d'une succession, laquelle peut être partagée entre plusieurs en vertu d'un testament ou des règles de distribution des biens ab intestat prévues à la *Loi sur les Indiens*;

Ilnu aitun

Désigne toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Inuatsh associé à l'*occupation* et l'utilisation de *Tshitassinu* et au lien spécial qu'ils possèdent avec la terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.

Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et québécoises prépondérantes.

Ilnu aitun implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance;

Ilnussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la *Loi sur les Indiens*;

Kakussesht (Allochtone)

Personne n'ayant pas de statut d'indien au sens de la *Loi sur les Indiens*;

Katipelitak (Gardien (gardienne) d'un terrain familial)

Pekuakamiulnu inscrit au registre tenu par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* comme gardien ou gardienne d'un *Peikutenussi* sur *Tshitassinu* aux fins de la pratique d'*ilnu aitun*. Peut désigner plus d'une personne lorsqu'il y a plusieurs gardiens et/ou gardiennes pour un même *Peikutenussi*, dans ce cas on utilisera le mot **Katipelitaka**. Ce terme signifie en nehlueun « responsable de son terrain de chasse »;

Kanatshishkatunauatsh (Terrain communautaire)

Désigne les terrains sous la responsabilité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et ayant une vocation communautaire. Ce terme signifie en nehlueun « l'endroit où l'on se rencontre/rassemble »;

Kanikatelimuakanit unatuhussi (Héritier (héritière) du titre de gardien désigné)

Désigne spécifiquement le *katipelitak* héritier du titre qui a été convenu entre les héritiers lors du transfert posthume du titre de *katipelitak*. Ce terme signifie en nehlueun « héritier ou héritière du terrain de chasse »;

Katakuhimatsheta (Conseil des élus)

Désigne spécifiquement les élus de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et fait référence à l'entité ou l'institution qu'ils représentent. Ce terme identifie aussi le bureau des élus, l'endroit où ils se trouvent et où on peut les joindre dans le cadre de leurs fonctions;

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette *ligne des hautes eaux* est déterminée par l'endroit où l'on passe d'une prédominance de *plantes aquatiques* à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Occupation

Action d'occuper un lieu, d'y habiter;

Peikutenussi (Terrain familial)

Désigne le terrain de chaque *famille Pekuakamiulnuatsh* et sont situés à l'intérieur de *Peikutenu unatuhussiau* aux fins de la pratique d'*ilnu aitun*. Lorsqu'il est question de plus d'un terrain, on utilisera *Peikutenu unatuhussiau*;

Peikutenu unatuhussiau (Réserve à castor de Roberval)

Désigne le territoire exclusif de piégeage des *Pekuakamiulnuatsh* situé dans la réserve à castor de Roberval. Ce territoire inclut notamment *Peikutenussi* et *Kanatshishkatunauatsh*. Ce terme signifie en nehlueun « territoire de chasse des familles »;

Pekuakamiulnu(atsh)

Ilnu du Pekuakami ou Montagnais du Lac-Saint-Jean selon la *Loi sur les Indiens* (*Pekuakamiulnuatsh* au pluriel);

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des *Pekuakamiulnuatsh*;

Tente

Bâtiment traditionnel fait avec des armatures ou de perches en bois recouvert d'une toile;

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des *Pekuakamiulnuatsh*, il est utilisé lorsque les *Pekuakamiulnuatsh* parlent du territoire entre eux. Uniquement pour les fins du présent code, *Tshitassinu* n'inclut pas le territoire de l'*ilnussi* de Mashteuiatsh.

1.7 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. les titres contenus dans ce code en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte, toute autre forme d'expression et les titres, le texte prévaut;
2. quel que soit le temps du verbe employé dans le présent code, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
3. l'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue; le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
4. les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
5. toute disposition spécifique du présent code prévaut sur une disposition générale contradictoire;
6. lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent code ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent code, la disposition la plus restrictive s'applique;
7. les mots «personne» et «quiconque» désignent toute personne physique et ne peuvent s'appliquer aux personnes morales pour les fins du présent code;
8. une présomption qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée;
9. le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.8 Unité de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.9 Incorporation par référence

Lorsque le présent code incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent code.

1.10 Validité

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent code dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du code continuent de s'appliquer.

1.11 Dispositions antérieures

Les dispositions du présent code priment sur toutes dispositions antérieures incompatibles et qui traitent d'un même sujet.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.12 Administration du code

Katakuhimatsheta mandate l'unité administrative « *direction - Droits et protection du territoire* » pour la gestion et le suivi du présent code. À moins de référer spécifiquement à *Katakuhimatsheta*, l'ensemble des rôles et des responsabilités de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* prévu au code sont exercés par la *direction -Droits et protection du territoire* et ses fonctionnaires.

1.13 Pouvoirs de la direction - Droits et protection du territoire

En regard des attributions qui lui sont conférées en vertu du présent code, la *direction - Droits et protection du territoire* et ses fonctionnaires exercent notamment les pouvoirs suivants :

1. émettre les certificats d'*occupation* lorsque l'ensemble des conditions et objectifs prévus au code sont respectés et de façon à respecter les valeurs des *Pekuakamiulnuatsh*;
2. visiter et inspecter tous les terrains et *bâtiments* sur *Tshitassinu*, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur afin de s'assurer du respect du présent code. Ces inspections doivent se faire à des heures raisonnables, idéalement entre 8 h et 18 h. Le fonctionnaire, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels et est autorisé à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'il considère pertinents dans le cadre de l'application du présent code;
3. exiger la démolition, la modification, le déplacement ou le transport d'un *bâtiment* contrevenant au code;
4. prendre toute mesure pour empêcher ou suspendre l'*occupation* ou l'utilisation d'un terrain ainsi que l'implantation ou la modification d'un *bâtiment* contrevenant au code.

1.14 Registre

La *direction - Droits et protection du territoire* doit établir les registres suivants :

1. un registre des certificats d'*occupation* émis;
2. un registre de chaque *peikutenussi*, lequel contient notamment l'ensemble des informations et des documents concernant le titre de *katipelitak*, les autorisations de piégeage et les autorisations d'*occupation* permanente ou temporaire émises sur le terrain.

CHAPITRE 2 IMPLANTATION DE BÂTIMENT SUR TSHITASSINU

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Exigences relatives à l'occupation permanente ou temporaire

Le présent chapitre dicte les exigences relativement à l'occupation permanente ou temporaire de *bâtiment* sur *Tshitassinu* par les *Pekuakamiulnuatsh* pour les fins de la pratique d'*ilnu aitun*.

2.2 Activités prévues au Code ethnoculturel

Sauf pour les activités prévues au Code ethnoculturel de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, l'implantation des *bâtiments* sur *Tshitassinu* ne peut se faire que pour les fins autorisées par le présent code, ce qui exclut toute fin commerciale.

2.3 Obligations générales

Tout *propriétaire d'un bâtiment* sur *Tshitassinu* a les obligations suivantes :

1. permettre à la *direction - Droits et protection du territoire* de visiter et inspecter tous les terrains et les *bâtiments*, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, afin de s'assurer du respect du présent code;
2. obtenir un certificat d'*occupation* lorsque nécessaire et attendre l'émission du certificat requis avant de commencer les travaux;
3. respecter le Code d'*occupation* et d'utilisation de *Tshitassinu*, les certificats d'*occupation* émis et les directives d'implantation du *bâtiment*, le cas échéant;
4. disposer de ses ordures ménagères aux endroits destinés à cette fin. Lorsqu'il est impossible de jeter les ordures ménagères dans des endroits identifiés, le propriétaire de ces ordures doit les ramener chez lui;
5. voir à l'entretien et à la propreté du terrain et des *bâtiments* implantés, notamment en les gardant exempts de toutes ferrailles, de tous détritiques ou de toutes autres sortes de rebuts;
6. il est interdit d'utiliser des véhicules désaffectés à des fins de *bâtiment*;
7. implanter tout *bâtiment* à une distance minimale de 25 m de la *ligne des hautes eaux* d'un lac ou d'un cours d'eau;
8. respecter les autres usagers du territoire;
9. si durant la *construction* d'un *bâtiment* des *artéfacts* sont découverts, le propriétaire du *bâtiment* a l'obligation d'interrompre la *construction* et d'aviser *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* sans délai qui pourra prendre les mesures nécessaires pour protéger les *artéfacts*.

2.4 Affichage du numéro d'identification

Bien que non obligatoire, le *propriétaire d'un bâtiment* peut afficher le numéro d'identification déterminé par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* sur le *bâtiment* ou sur tout type de support visible du chemin d'accès, de manière à éviter toute confusion avec les *occupations* sans droit.

2.5 Réglementation des autres instances

Outre les règles prévues au présent code et sous réserve des atteintes excessives et injustifiées aux droits des *Pekuakamiulnuatsh*, l'*occupation* de *Tshitassinu* peut être assujettie à d'autres règles provenant d'autres autorités. Il est de la responsabilité des utilisateurs de *Tshitassinu* de s'assurer de l'application et du respect de ces règles.

2.6 Limite des responsabilités

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'assume aucune responsabilité et n'offre aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, légale ou conventionnelle, quant aux *bâtiments*, leur utilisation ou leur bon fonctionnement.

2.7 Certificats d'occupation

Les certificats d'*occupation* doivent être demandés par le *propriétaire du bâtiment*. Celui-ci demeure responsable de l'usage du *camp* par les membres de sa *famille* et ses invités.

SECTION II DROIT D'OCCUPATION PERMANENTE

2.8 Application

La présente section s'applique à l'implantation de *bâtiment*, notamment tout camp, destiné à une *occupation* permanente dans le cadre de l'*occupation* de *Tshitassinu* pour la pratique d'*ilnu aitun*.

Des conditions particulières s'appliquent cependant à tout *bâtiment traditionnel* conformément à l'article 2.38, ainsi qu'aux roulottes conformément à l'article 2.39.

2.9 Certificat d'occupation permanente

Toute présence sur *Tshitassinu* d'un *bâtiment* appartenant à un *Pekuakamiulnu* pour les fins de la pratique d'*ilnu aitun* doit faire l'objet d'un certificat d'*occupation* permanente valide.

2.10 Admissibilité au certificat d'occupation

Seul un *Pekuakamiulnu* propriétaire d'un *bâtiment* destiné à une *occupation* permanente peut obtenir un certificat d'*occupation* permanente.

2.11 Renseignements et documents requis

Toute demande de certificat doit comprendre les renseignements suivants :

- a) l'identification du *propriétaire du bâtiment*, présent ou projeté;
- b) le lieu de l'installation du *bâtiment*;
- c) dans le cas où le certificat d'*occupation* permanente est demandé sur un *peikutenussi*, la position écrite du ou de tous les *katipelitaka* est requise;
- d) les dimensions du *bâtiment* et des *bâtiments* accessoires;
- e) un croquis d'implantation du *bâtiment* et des *bâtiments* accessoires.

2.12 Conditions de délivrance du certificat d'occupation permanente

La *direction - Droits et protection du territoire* doit délivrer un certificat d'*occupation* permanente lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le lieu d'implantation du *bâtiment* est compatible avec le *Plan d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu*;
- b) la demande est conforme aux dispositions du présent code et de tout autre règlement applicable de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ;
- c) le ou les *katipelitak(a)* approuvent l'émission du certificat d'*occupation* permanente;
- d) le cas échéant, le paiement des frais reliés à la demande a été payé, tel qu'adopté par *Katakuhimatsheta*.

Advenant qu'un ou les *katipelitak(a)* n'approuvent pas l'émission du certificat d'*occupation* permanente, la *direction - Droits et protection du territoire* pourra tout de même délivrer le certificat d'*occupation*, avec ou sans condition, après avoir considéré les commentaires du propriétaire du *bâtiment* ainsi que du ou des *katipelitaka*. La *direction - Droits et protection du territoire* pourra notamment exiger une *occupation* temporaire satisfaisante du *peikutenussi* avant d'émettre un certificat d'*occupation* permanente.

Avant de prendre sa décision, la *direction - Droits et protection du territoire* devra notamment considérer les critères suivants :

- Si les motifs de refus du ou des *katipelitak(a)* sont raisonnables ou non;
- Si la demande de certificat provient d'un membre de la *famille* du *katipelitak* ou non;
- Advenant qu'il y ait plus d'un *katipelitak*, si la position du ou des *katipelitak(a)* est divisée ou unanime.

2.13 Durée de validité d'un certificat d'occupation permanente

Un certificat d'*occupation* permanente est valide à compter de sa date d'émission jusqu'à ce que l'une ou l'autre des situations suivantes surviennent :

- a) un changement de propriétaire du *bâtiment*, incluant un transfert résultant du décès du *propriétaire*;
- b) des modifications au *bâtiment* entraînent des changements quant à ses dimensions ou son implantation;
- c) l'*occupation* du *bâtiment* n'est pas commencée dans les 24 mois suivant la date de délivrance du certificat;

- d) la demande contient des déclarations mensongères ou erronées;
- e) l'abandon de l'*occupation* des lieux pendant une période supérieure à 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles;
- f) son annulation à la demande du propriétaire.

2.14 Nouvelle demande

Advenant la survenance de l'une ou l'autre des situations énumérées à l'article 2.13, le propriétaire ou ses *héritiers* doivent formuler une nouvelle demande de certificat d'*occupation* s'ils souhaitent maintenir l'*occupation* des lieux.

2.15 Engagement du propriétaire

L'émission d'un certificat d'*occupation* constitue une *entente* entre *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et le propriétaire, celui-ci s'engageant à respecter l'ensemble des obligations du présent code ainsi que les modalités d'émission et de validité du certificat d'*occupation* permanente.

Le propriétaire du *bâtiment* s'engage notamment à quitter les lieux advenant l'annulation du certificat d'*occupation*.

SECTION III NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

2.16 Bâtiment

Tout *bâtiment* peut servir à titre d'*occupation* permanente dans la mesure où les normes de *construction* et d'implantation sont respectées et qu'un certificat d'*occupation* permanente est délivré.

2.17 Occupation du terrain

Un certificat d'*occupation* permanente permet d'utiliser un *terrain* d'une superficie de 4000 m², et ne peut être occupé que par un seul *bâtiment*.

2.18 Implantation

Tout *bâtiment* doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâissable d'un terrain, en respectant l'espace attribué de 4000 m² et à une distance minimale de 25 m de la *ligne des hautes eaux* d'un lac ou d'un cours d'eau.

2.19 Installation sanitaire

Lorsque le *bâtiment* est pourvu d'eau courante, celui-ci doit être muni d'un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation applicable ou tout autre système qui répond aux objectifs environnementaux et qui sont approuvés par la *direction - Droits et protection du territoire*.

2.20 Bâtiments accessoires

Accessoirement à un *bâtiment*, les *bâtiments* accessoires énumérés ci-après peuvent être ajoutés à l'intérieur de l'aire bâtitissable du terrain :

- un garage;
- une remise;
- un abri à bois;
- un *cabinet à fosse sèche* lorsqu'il n'est pas annexé au *bâtiment*;
- des *bâtiments* temporaires.

2.21 Déboisement

Le propriétaire doit conserver une bande boisée de 20 m de profondeur en avant d'un lac ou d'un cours d'eau. À l'intérieur des bandes boisées, il est possible de retirer les arbres morts au sol.

Il est possible d'émonder des arbres et/ou arbustes pour assurer une percée visuelle sur le lac ou cours d'eau.

2.22 Aménagement d'une ouverture

L'aménagement d'une ouverture donnant une vue ou un accès à un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

- a) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 m est permise à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
- b) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m. Ce dernier doit être aménagé en diagonale avec la ligne du rivage de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

2.23 Barrière et clôture

L'installation d'une clôture autour d'un *bâtiment* est interdite.

Une barrière bloquant la voie d'accès à un *bâtiment* est autorisée aux conditions suivantes :

- elle doit être érigée à l'intérieur d'un rayon de 35,5 m du *bâtiment*;
- elle ne doit pas excéder 1,5 m de hauteur;
- elle doit être sécuritaire et être visible le jour comme la nuit en y installant des panneaux réfléchissants;
- elle ne doit pas restreindre l'accès à un cours d'eau, un lac ou à un *peikutenussi* ou plus.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer une barrière dans un rayon 350 m du *bâtiment*, à condition que celle-ci ne restreigne pas l'accès à un cours d'eau, un lac ou à un *peikutenussi* ou plus.

2.24 Voie d'accès

Une seule voie d'accès à un *bâtiment* peut être aménagée. L'emprise de cette voie d'accès doit avoir une largeur maximale de 5 m.

Dans la mesure du possible, la voie d'accès doit éviter de traverser des cours d'eau. La construction d'un ponceau nécessite une autorisation ou un avis faunique du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du gouvernement du Québec;

Section III. CONSTRUCTIONS NON CONFORMES

2.25 Droits acquis

Sont considérés non conformes les *constructions* existantes ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat encore valide avant la date d'entrée en vigueur du présent code et qui ne respectent pas les normes actuelles. Ces *constructions* non conformes ont des droits acquis uniquement si elles étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou utilisation, y compris les clauses de droits acquis y afférant, s'il y a lieu.

Les droits acquis ne s'appliquent pas à l'égard des causes de nuisance, insalubrité et atteinte à l'environnement.

2.26 Réparation

Les *constructions* non conformes peuvent être entretenues et réparées. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre.

2.27 Remplacement d'une construction non conforme

Une *construction* non conforme protégée par des droits ne peut être remplacée que par une *construction* conforme au code d'*occupation* et d'utilisation en vigueur.

2.28 Non-retour d'une construction non conforme

Une *construction* non conforme qui aurait été modifiée pour le rendre conforme au présent code ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau afin de revenir à son état initial de non-conformité.

2.29 Bâtiment détruit ou incendié

La réfection d'un *bâtiment* détruit partiellement ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou toute autre cause soudaine peut s'effectuer à l'intérieur d'un délai maximum de 24 mois après le sinistre, pourvu que l'implantation du *bâtiment* respecte les normes d'implantation applicables.

2.30 Abandon

Lorsqu'une *construction* non conforme protégée par droits acquis a été abandonnée pendant une période de 24 mois, on ne peut de nouveau exercer une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent code et il n'est plus possible alors de revenir à l'utilisation antérieurement exercée.

SECTION IV DROIT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

2.31 Application

La présente section s'applique à la mise en place de *bâtiment* temporaire dans le cadre de l'*occupation* de *Tshitassinu* pour la pratique d'*ilnu aitun*.

Le caractère temporaire d'un *bâtiment* est déterminé par la vocation ponctuelle et éphémère de l'implantation. Les *bâtiments* dépourvus d'eau courante ainsi que les installations de type « *tente et carré de tente* » sont présumés être des *bâtiments* temporaires.

Sauf pour les roulottes, les *Pekuakamiulnuatsh* peuvent implanter des *bâtiments* temporaires sur *Tshitassinu* sans l'obtention d'un certificat d'*occupation* temporaire. Ils doivent tout de même respecter les normes de *construction* et d'implantation prévues au présent code.

2.32 Durée de l'occupation temporaire

L'*occupation* temporaire est permise pour pratiquer *ilnu aitun* de sorte qu'elle doit être limitée à la durée requise pour la pratique réelle et active d'*ilnu aitun*.

Toute présence d'un *bâtiment* sur *Tshitassinu* pour une durée supérieure à la durée requise pour la pratique réelle et active d'*ilnu aitun* est considérée comme une *occupation* permanente et doit se conformer aux sections II et III du présent code.

Malgré le paragraphe précédent et conditionnellement au respect de l'article 2.38, les *tentes* et carrés de *tente* peuvent être laissés sur place en vue d'une prochaine *occupation*.

SECTION V NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

2.33 Implantation

Les normes concernant les *bâtiments* temporaires sont :

- a) de ne pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol ;
- b) de ne pas être pourvu d'un système d'alimentation en eau courante;
- c) d'avoir une superficie maximale au sol de 20 m²;
- d) d'avoir un seul *cabinet à fosse sèche* muni d'un système de traitement conforme à la réglementation applicable ou tout autre système qui répond aux objectifs environnementaux et qui est approuvé par la direction – Droits et protection du territoire.

2.34 Déboisement

Il est permis de déboiser un rayon maximal de 4 m autour d'un *bâtiment* temporaire ainsi qu'un sentier de 1 m de large pour accéder à la toilette sèche à la condition que ce déboisement soit à l'extérieur de la bande riveraine de 20 m de profondeur en avant de tout plan d'eau ou cours d'eau.

2.35 Aménagement d'une ouverture

L'aménagement d'un sentier de 2 m de large pour accéder à un lac ou un cours d'eau est permis à la condition de conserver la végétation herbacée et de ne pas créer de problèmes d'érosion.

2.36 Barrière et clôture

L'installation d'une barrière ou d'une clôture autour d'un *bâtiment* temporaire est interdite.

2.37 Voie d'accès

Aucun aménagement de voie d'accès au *bâtiment* temporaire. L'occupant doit utiliser un chemin ou un sentier existant.

SECTION VI NORMES PARTICULIÈRES POUR CERTAINS BÂTIMENTS

2.38 Bâtiments traditionnels

Les *tentes* et carrés de *tente* peuvent être utilisés pour les fins d'une *occupation* permanente sans que son propriétaire ne soit tenu d'obtenir un certificat d'*occupation* permanente, conditionnellement toutefois à ce que leur implantation et que l'aménagement du terrain, incluant le déboisement, soient fait conformément aux règles applicables pour les bâtiments temporaires.

Dans le cas contraire, un certificat d'*occupation* permanente devra être obtenu et maintenu en vigueur pour en conserver l'*occupation* et l'utilisation.

2.39 Roulotte à titre de bâtiment temporaire

Les roulottes, *tentes-roulottes* et véhicules récréatifs peuvent être utilisés à titre de *bâtiment* temporaire dans le cadre de l'*occupation* de *Tshitassinu* pour la pratique d'*ilnu aitun*. Toutefois, leur *occupation* et utilisation sont assujetties aux règles suivantes :

- a) elles sont autorisées uniquement pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre inclusivement;
- b) il est interdit de les relier à un réservoir à vidange externe;
- c) pour toute *occupation* ou utilisation d'un terrain pour une durée supérieure à trois semaines consécutives, un certificat d'*occupation* temporaire devra être obtenu auprès de la *direction - Droits et protection du territoire*.

Pour toute *occupation* ou utilisation d'un terrain par une roulotte à l'extérieur de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, un certificat d'*occupation* permanente devra être obtenu auprès de la *direction - Droits et protection du territoire*.

Aucun ajout ne doit alors rendre la roulotte inutilisable ou illégale sur les chemins publics, à moins d'être facilement démontable.

2.40 Certificat d'occupation temporaire pour roulotte

Toute demande de certificat temporaire pour roulotte doit comprendre les renseignements suivants :

- a) l'identification du propriétaire de la roulotte;
- b) le lieu de l'installation de la roulotte;
- c) le paiement des frais reliés à la demande, tel qu'adopté par *Katakuhimatsheta*.

L'ensemble des normes prévues à la section V s'applique à l'égard des roulottes utilisées à titre de *bâtiment* temporaire.

CHAPITRE 3 TRANSFERT DE CAMP

3.1 Application

Le présent chapitre vise tout transfert de *camp* sur *Tshitassinu* au bénéfice d'un *Pekuakamiulnu*, dans l'objectif d'obtenir un certificat d'*occupation* permanente, que ce transfert soit fait par un acte conforme à la législation québécoise avec un *kakussesht* ou par transfert entre *Pekuakamiulnu*.

Le présent chapitre ne s'applique cependant pas au transfert d'un *camp* dans l'objectif d'obtenir un bail de villégiature ou un abri en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* du Québec.

3.2 Transaction

Sous réserve des restrictions du présent chapitre, tout transfert d'un *camp* par un *Pekuakamiulnu* doit faire l'objet d'une demande de certificat d'*occupation* permanente conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent code.

3.3 Restriction

Aucun *Pekuakamiulnu* ne peut céder ou autrement transférer un *camp* inscrit au registre des certificats d'*occupation* émis à une personne autre qu'un *Pekuakamiulnu*, sauf si le *camp* est retiré du terrain.

3.4 Délivrance d'un certificat d'occupation suite à un transfert

Le nouveau *propriétaire* doit apporter la preuve de transfert du *camp* à la *direction - Droits et protection du territoire*. Divers documents peuvent servir à cette fin. Ces documents doivent identifier le *camp*, les parties impliquées dans le transfert et la date de celui-ci. Si plus d'un *Pekuakamiulnu* acquiert le *camp*, le nom et la signature de tous les propriétaires doivent apparaître au document.

3.5 Succession

En plus des autres exigences découlant du transfert, un *Pekuakamiulnu* qui hérite d'un *camp* doit fournir une copie du testament, du certificat de décès, de la lettre du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada indiquant qui est l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession dans le cas où il n'y a pas de testament et une lettre de l'exécuteur testamentaire ou de

l'administrateur de la succession indiquant le nom du demandeur qui hérite du *camp*.

Un acte de transfert doit être signé par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession.

3.6 Déclaration sous serment

Si, après des tentatives raisonnables il demeure impossible d'obtenir la preuve de transfert du *camp*, une déclaration sous serment peut être présentée par le propriétaire. Cette déclaration doit identifier le *camp*, préciser les circonstances du transfert et attester l'identité du propriétaire.

Tout transfert conclu sous des pressions abusives, menaces ou dont les parties n'ont agi qu'à titre de prête-nom afin d'éviter le paiement de quelque taxe ou loyer que ce soit relativement audit *camp*, sera considéré illégal et nul aux fins du présent code.

3.7 Transfert d'un camp d'un kakussesht

Pour les fins du présent code, est qualifiée de « transfert mixte », tout transfert de *camp* d'un *kakussesht* au bénéfice d'un *Pekuakamiulnu* dans l'objectif d'obtenir un certificat d'*occupation* permanente. Lors d'un tel transfert mixte, les étapes suivantes doivent être suivies avant que le transfert ne soit considéré complété :

- a) le transfert du *camp* au bénéfice du *Pekuakamiulnu* auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- b) la vérification de la légalité de l'enregistrement du *camp* par la *direction - Droits et protection du territoire* auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- c) le dépôt d'une demande par le *Pekuakamiulnu* d'un certificat d'*occupation* permanente conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent code et dépôt de la preuve de transfert du *camp* prévue à l'article 3.4;
- d) une fois l'ensemble du présent code et des procédures provinciales respectées, la *direction - Droits et protection du territoire* prendra les coordonnées GPS du camp transféré;
- e) la *direction - Droits et protection du territoire* avisera alors le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du transfert et ce dernier procédera à l'enregistrement du *camp* dans son registre.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'assume aucun contrôle quant aux procédures et décisions du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et n'assume aucune responsabilité à l'égard de celles-ci.

CHAPITRE 4 GESTION DES PEIKUTENU UNATUHUSIAU

4.1 Application

La présente section vise à encadrer la gestion des *peikutenu unatuhussiau* ainsi que les rôles et responsabilités des *katipelitaka*, conformément aux objectifs de respect des valeurs familiales, de la cohabitation harmonieuse et d'assurer un accès équitable à *Tshitassinu*.

Les règles d'*occupation* prévues au chapitre 2 s'appliquent au *peikutenussi*, sauf en cas d'incompatibilité ou de dispositions spécifiques à l'effet contraire.

4.2 Rôles du katipelitak

Les rôles du *katipelitak* consistent à :

- a) veiller sur le *peikutenussi*;
- b) contribuer à assurer la pérennité des ressources;
- c) assurer une surveillance afin de prévenir et déceler les abus, le braconnage et toutes les situations irrégulières de piégeage, de chasse ou de pêche;
- d) être un modèle dans la pratique et la transmission d'*ilnu aitun*;
- e) favoriser la pratique d'*ilnu aitun* par les membres de sa *famille* et les *Pekuakamiulnuatsh*;
- f) rendre compte et informer les membres de sa *famille* de ses décisions et de sa gestion à l'égard du *peikutenussi*.

4.3 Responsabilités du katipelitak

Les responsabilités de tout *katipelitak* sont de :

- a) fréquenter le *peikutenussi*;
- b) respecter le droit à la pratique d'*ilnu aitun* des *Pekuakamiulnuatsh*;
- c) planifier et favoriser l'*occupation* et l'accès au *peikutenussi* par les membres de sa *famille* et les *Pekuakamiulnuatsh* ainsi que le transfert de ses connaissances;
- d) planifier le *transfert* de son titre et développer une relève en ce sens;
- e) respecter le Code d'*occupation* et d'utilisation de *Tshitassinu*, les codes de pratique et collaborer en ce sens avec la *direction - Droits et protection du territoire*;
- f) assurer une *occupation* et une utilisation du *peikutenussi* en se concertant avec les autres *katipelitaka* ;
- g) participer et collaborer avec *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et la *direction - Droits et protection du territoire* pour toute consultation ou autre exercice en lien avec la protection, le développement, l'utilisation et l'*occupation* du *peikutenussi*;
- h) nommer lorsque requis, un répondant de *peikutenussi* qui se chargera des consultations par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et de la diffusion de l'information auprès des *katipelitaka* et occupants du *peikutenussi*;
- i) autoriser l'émission de certificat de piégeage par la *direction - Droits et protection du territoire* en se concertant avec les autres *katipelitaka*;
- j) prendre position sur les demandes d'*occupation* du *peikutenussi*.

4.4 Droit du *katipelitak*

Tout *katipelitak* a le droit :

- a) de la pratique prioritaire du piégeage sur le *peikutenussi*;
- b) de pratiquer les activités de prélèvement reliées à la faune telles que définies dans le Code de pratique sur les prélèvements fauniques;
- c) aux droits accessoires à la pratique d'*ilnu aitun* tels que la récolte de bois de chauffage et l'utilisation d'arbres et autres produits de la forêt;
- d) d'implanter des *bâtiments* sur le *peikutenussi*, dans le respect du présent code;
- e) afin de l'assister dans l'exercice de ses rôles et de ses responsabilités, de bénéficier du support de la *direction - Droits et protection du territoire*.

4.5 Restrictions

Aucun *katipelitak* ne peut :

- a) vendre le *peikutenussi* ni son titre de *katipelitak*;
- b) exiger un montant d'argent en échange d'une autorisation d'*occupation* ou d'utilisation du *peikutenussi* ou pour donner son accord à un projet de développement;
- c) agir à l'égard du *peikutenussi* comme s'il en détenait la propriété ou l'*occupation* exclusive;
- d) empêcher l'accès du *peikutenussi* aux *Pekuakamiulnuatsh*;
- e) détenir le titre de *katipelitak* sur plus d'un *peikutenussi*, sauf pour les cas existants au moment de l'adoption du présent code;
- f) advenant qu'il y ait plus d'un *katipelitak* sur le même terrain, accorder l'autorisation de piégeage à l'égard du terrain sans le consentement de tous les autres *katipelitaka*.

4.6 Transfert et inscription du titre de *katipelitak*

Sauf disposition contraire au présent code, seul le *katipelitak* peut transférer à un *Pekuakamiulnu* le titre de *katipelitak* sous sa responsabilité.

Advenant que plus d'une personne détienne le titre de *katipelitak* à l'égard d'un *peikutenussi*, le transfert du titre de *katipelitak*, en remplacement d'un ou des *katipelitak(a)* actuel(s), doit être autorisé par la majorité des *katipelitak*, sans quoi le transfert est réputé nul.

Tout transfert du titre de *katipelitak* doit être inscrit au registre des terrains familiaux en utilisant le formulaire de transfert planifié prescrit à cette fin. Pour être inscrit, le nouveau *katipelitak* doit rencontrer les conditions énumérées à l'article 4.8 et s'engager à respecter les rôles et responsabilités prévus au présent code.

Le transfert planifié du titre de *katipelitak* peut être immédiat ou suspendu jusqu'à l'inaptitude ou le décès du gardien.

4.7 Critères de sélection

Le transfert du titre de *katipelitak* constitue une étape déterminante dans la gestion d'un *peikutenussi* en raison de la sensibilité et de l'importance associée

au *peikutenussi*. Pour éviter les risques de discorde et favoriser une *occupation* et une utilisation harmonieuses de *Tshitassinu*, le transfert doit être réfléchi et planifié de façon anticipée. Le transfert du titre de *katipelitak* doit se faire de façon à assurer le respect des valeurs éthiques des *Pekuakamiulnuatsh* et à favoriser l'harmonie entre les membres de la *famille*.

La désignation d'un *Pekuakamiulnu* au titre de *katipelitak* devrait être fondée sur le mérite et être indépendante de toute influence sociale. Elle devrait notamment se faire en considérant les critères suivants :

- a) la compétence du *Pekuakamiulnu* dans la pratique d'*ilnu aitun* et son respect des valeurs éthiques des *Pekuakamiulnuatsh*, notamment à l'égard du partage du territoire;
- b) toute habileté, atout et connaissance susceptible d'être utile pour les responsabilités devant être accomplies, tant actuellement que dans l'avenir.

4.8 Inscription au registre

Pour être inscrit au registre des *peikutenu unatuhussiau* de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, un *katipelitak* doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) être un *Pekuakamiulnu*;
- b) être majeur au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- c) fréquenter le *peikutenussi*;
- d) transmettre les documents exigés par la *direction - Droits et protection du territoire* pour les fins d'administration du présent code;
- e) obtenir l'autorisation écrite de la majorité des autres *katipelitaka*, le cas échéant.

4.9 Annulation du titre de katipelitak

Le *katipelitak* peut être radié de son titre au registre des *peikutenu unatuhussiau* advenant qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il ne détient plus le statut de *Pekuakamiulnu*;
- b) il ne respecte plus les rôles et responsabilités de *katipelitak*;
- c) ni le *katipelitak*, ni les membres de sa *famille* n'ont fréquenté le *peikutenussi* pendant une période supérieure à 60 mois, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) le *katipelitak* est inapte ou devient incapable d'occuper ses rôles et responsabilités de façon permanente.

Advenant que la *direction - Droits et protection du territoire* prétend à l'existence de l'une ou l'autre des situations énumérées ci-haut, *Katakuhimatsheta* pourra décider de radier un *katipelitak* de son titre uniquement après avoir permis audit *katipelitak* et aux membres de sa *famille* de soumettre leurs commentaires et d'avoir obtenu les recommandations de la *direction - Droits et protection du territoire*.

Advenant l'annulation d'un titre de *katipelitak*, *Katakuhimatsheta* doit prioritairement considérer la possibilité d'attribuer le titre de *katipelitak* à un autre membre de la *famille* au lieu de transférer le terrain sous la responsabilité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* conformément au chapitre 5.

En l'absence de *katipelitak* ou en absence de collaboration du *katipelitak* en titre, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'émettre des droits d'*occupation* permanente et des autorisations de piégeage temporaires, après consultation des membres de la *famille*.

4.10 Inscription du transfert posthume (après décès)

Les règles du transfert posthume du titre de *katipelitak* s'appliquent en l'absence d'un transfert planifié effectué pendant la vie du *katipelitak*.

Le transfert du titre de *katipelitak* par testament ne constitue pas un transfert planifié considérant qu'il ne s'agit pas d'un bien transmissible. Bien que les volontés inscrites dans un testament peuvent être considérées, elles ne s'appliqueront pas automatiquement advenant l'opposition des autres *katipelitaka* ou des *héritiers*. En cas de mésentente, le titre du *katipelitak* décédé sera automatiquement dévolu au(x) *katipelitak(a)* survivant(s).

Advenant qu'une seule personne détienne le titre de *katipelitak* à l'égard d'un *peikutenussi*, la *direction - Droits et protection du territoire* transférera le titre uniquement à une personne parmi les *héritiers* du *katipelitak* décédé. Le *kanikatelimuakanit unatuhussi* doit rencontrer les conditions énumérées à l'article 4.8 et s'engager à respecter les rôles et responsabilités prévus au présent code.

Si plus d'une personne peut prétendre au titre d'*héritiers* selon les règles de distribution applicable, ces personnes doivent convenir entre elles, à la majorité, de l'identité du *kanikatelimuakanit unatuhussi*. À défaut d'obtenir le consentement des *héritiers* et de compléter le transfert de titre de *katipelitak* dans un délai de 60 mois suivant le décès, *Katakuhimatsheta* évaluera la possibilité d'attribuer le titre de *katipelitak* à un membre de la *famille*, sans quoi le *peikutenussi* sera transféré sous la responsabilité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* conformément au chapitre 5.

Katakuhimatsheta pourra attribuer le titre de *katipelitak* à un membre de la *famille* uniquement après avoir consulté les membres de la *famille* et d'avoir obtenu les recommandations de la *direction - Droits et protection du territoire*.

Pendant la période d'attente de 30 mois, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'émettre des droits d'*occupation* permanente et des autorisations de piégeage temporaires aux demandeurs de la famille immédiate du défunt *katipelitak*.

Advenant que les personnes qui prétendent au titre d'*héritier* n'aient pas complété le transfert de titre de *katipelitak* dans un délai de 30 mois, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'émettre des droits d'*occupation* permanente et des autorisations de piégeage temporaires, après consultation des personnes pouvant prétendre au titre d'héritier.

CHAPITRE 5 TERRAIN SOUS LA RESPONSABILITÉ DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

5.1 Application

Le présent chapitre vise à encadrer la gestion des terrains sous la responsabilité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que les modes de transfert des terrains sous sa responsabilité.

5.2 Terrains sous la responsabilité de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Conformément à nos droits ancestraux, y compris notre titre aborigène sur le territoire, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* exerce une responsabilité à l'égard de l'ensemble de *Tshitassinu*.

5.3 Gestion des terrains

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit administrer ces terrains pour s'assurer de leur *occupation*. À cette fin, un plan d'*occupation* et d'utilisation de *Tshitassinu* doit être élaboré afin d'attribuer une vocation mettant en valeur ces terrains dans le respect des valeurs des *Pekuakamiulnuatsh*.

Katakuhimatsheta peut notamment prendre les décisions suivantes à l'égard de ces terrains :

- 1) maintenir la responsabilité de ces terrains par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le but de diriger l'*occupation* et l'activité de piégeage;
- 2) émettre des certificats d'*occupation* permanente;
- 3) attribuer une vocation familiale et nommer un *katipelitak*, de façon temporaire ou permanente;
- 4) subdiviser le terrain;
- 5) désigner le terrain à titre communautaire conformément au chapitre 6.

5.4 Désignation de terrains

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan obtient la responsabilité de tout terrain dans les circonstances suivantes:

- 1) aucun transfert de titre n'est complété conformément à l'article 4.10 du présent code dans un délai de 60 mois suivant le décès du *katipelitak*;
- 2) le *katipelitak*, ainsi que la totalité des membres de sa *famille*, renonce au titre de *katipelitak*.

CHAPITRE 6 KANATSHISHKATUNANUATSH

6.1 Application

Le présent chapitre vise à encadrer la désignation et la gestion d'un *kanatshishkatunanutsh* par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

6.2 Désignation d'un kanatshishkatunauatsh

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut procéder à la désignation d'un *kanatshishkatunauatsh* à l'intérieur de *Tshitassinu* s'il est sous sa responsabilité.

Le territoire compris à l'intérieur du *kanatshishkatunauatsh* est voué à une utilisation communautaire dont la dominance est de nature culturelle, traditionnelle, éducative et récréative.

La mise en valeur de ce territoire doit se faire selon les principes, les objectifs et les modalités déterminés à l'intérieur du Plan d'*occupation* de *Tshitassinu*.

6.3 Gestion d'un kanatshishkatunauatsh

Conformément au Plan d'*occupation* et d'utilisation de *Tshitassinu*, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut proposer des modalités d'utilisation d'un *kanatshishkatunauatsh* qui visent une mise en valeur de ces territoires dans le respect des valeurs des *Pekuakamiulnuatsh*.

Les modalités qui peuvent être mises en pratique sont :

- 1) attribution des certificats d'*occupation* temporaire aux premiers requérants;
- 2) attribution d'autorisations de piégeage temporaires;
- 3) attribution d'un certificat d'*occupation* permanente à des fins collectives.

CHAPITRE 7 RÉCOLTE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

7.1 Application

Le présent chapitre encadre l'approvisionnement en bois sur *Tshitassinu* pour les fins de pratique d'*ilnu aitun*.

7.2 Admissibilité

Seul un *Pekuakamiulnu* peut récolter du bois dans le cadre de la pratique d'*ilnu aitun*.

7.3 Récolte de la matière ligneuse

Il est permis de récolter sur *Tshitassinu*, des arbres, arbustes ou arbrisseaux, des arbres abattus, ou uniquement leurs branches ou autres composantes, ou du bois mort pour :

- a) la construction, l'ameublement, la fabrication ou réparation d'outils, l'entretien, la rénovation et ses besoins de chauffage personnel;
- b) la préparation d'un remède.

7.4 Restrictions

La récolte de la matière ligneuse selon l'article 7.3 peut être soumise à certaines restrictions dans les territoires suivants :

- a) les réserves écologiques ;
- b) les refuges biologiques ;
- c) les aires protégées ;
- d) les parcs nationaux du Québec.

Il est de la responsabilité des utilisateurs de *Tshitassinu* de s'assurer de l'application et du respect de telles restrictions.

7.5 Vente à des fins commerciales

Un permis du Québec est requis lorsqu'un *Pekuakamiulnu* veut vendre à des fins commerciales des ressources ligneuses provenant des terres de domaines de l'État.

CHAPITRE 8 PROCÉDURES, SANCTION ET RECOURS

8.1 Contravention au code

Commet une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent code.

Commet une infraction quiconque fait obstruction, entrave ou empêche de quelque façon la *direction - Droits et protection du territoire*, ses fonctionnaires ou tout autre professionnel accompagné par ceux-ci à exécuter son travail.

8.2 Avis de correction

Lorsqu'elle est convaincue qu'une contravention au présent code a eu lieu, la *direction - Droits et protection du territoire* peut remettre au contrevenant un avis de correction par courrier recommandé ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée du *bâtiment* faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de correction, la *direction - Droits et protection du territoire* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de la contravention dans un délai imparti.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de correction dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales en signifiant un constat d'infraction et/ou en prenant toutes autres mesures civiles, pénales ou administratives nécessaires au respect du présent code.

8.3 Autres recours

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent code.

8.4 Registre des infractions

Tout *Pekuakamiulnu* coupable d'avoir enfreint le présent code se voit dénoncé publiquement par le biais du Registre des infractions de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

CHAPITRE 9 DÉFENSE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

9.1 Admissibilité

Tout *Pekuakamiulnu* faisant l'objet de poursuites judiciaires, résultant de la pratique d'activités traditionnelles, pourra faire analyser son dossier par les procureurs de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. L'analyse déterminera si celui-ci s'est conformé, au cours de l'activité pratiquée, au présent code ainsi qu'à toutes les règles, procédures, politiques et autres codes de pratique adoptés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et pertinents à la poursuite judiciaire.

9.2 Traitement de la demande

Après réception de l'analyse de ses procureurs, si le *Pekuakamiulnu* s'est conformé à l'article 9.1, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut :

- a) assumer la défense de la personne visée et payer le montant total des amendes, advenant un verdict de culpabilité;
- b) recommander l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, auquel cas *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* s'engage à payer le montant total des amendes imposées.

9.3 Droit de dépôt d'une défense

En tout temps, la personne visée est libre d'assurer elle-même sa défense avec l'avocat de son choix. Mais dans ce cas, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ne paiera pas les frais de l'avocat ni le montant des amendes imposées.

9.4 Défense du détenteur d'un certificat

Lorsqu'il assure la défense d'une personne, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le choix des avocats et des moyens de défense. La personne visée par la poursuite doit collaborer à la défense de son dossier sans quoi *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut cesser de prendre fait et cause pour elle.

9.5 Limitations

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se dégage de toute responsabilité envers les détenteurs de certificat qui ne respectent pas le présent code.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

10.1 Abrogation

La *Politique de construction de camps*, la *Procédure concernant la transmission d'un chalet non-autochtone à un autochtone*, ainsi que tous leurs amendements sont abrogés et remplacés par le présent code.

10.2 Dispositions transitoires

Un certificat d'*occupation* permanente sera émis automatiquement et sans frais par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour tout *camp* déjà enregistré auprès de la *direction - Droits et protection du territoire* au moment de l'entrée en vigueur du présent code et dont le *propriétaire* possède une autorisation de piégeage à l'égard du terrain où est situé le *camp*.

Une demande de certificat d'*occupation* permanente conformément à l'article 2.12 est obligatoire et devra être demandée dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent code, dans les circonstances suivantes :

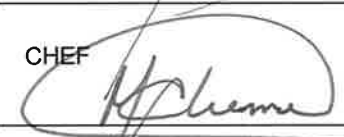
- a) l'*occupation* d'un *camp* non enregistré auprès de la *direction - Droits et protection du territoire*;
- b) le *propriétaire du camp* ne possède pas d'autorisation de piégeage à l'égard du terrain où est situé le *bâtiment*;
- c) le *propriétaire du camp* souhaite modifier ou corriger l'un ou l'autre des renseignements prévus à l'article 2.12 et enregistrés à son dossier.

10.3 Entrée en vigueur

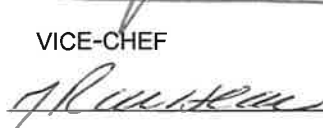
Le présent code a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 14e jour du mois de février 2017. Il entre en vigueur le 20 février 2017.



CHEF




VICE-CHEF



CONSEILLER - CONSEILLERE




CONSEILLER - CONSEILLERE



VICE-CHEF

CONSEILLER - CONSEILLERE



CONSEILLER - CONSEILLERE